



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 105

Pétitionnaire : Monsieur le vice-amiral Jean-Michel L'Hénaff commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire communal de Marseille- secteur Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur le vice-amiral Jean-Michel L'Hénaff, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 7 mai 2014 ;

Considérant que les survols d'entraînement des avions bombardiers d'eau et des Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont nécessaires à l'aguerrissement des personnels et concourent à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par Monsieur le vice-amiral Jean-Michel L'Hénaff, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques, dans le secteur de la Gardiole, le 12 juin 2014, pour réaliser une mission d'entraînement des équipages au moyen d'aéronefs motorisés.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata* (voir cartes annexées) ;
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur l'archipel de Riou ;
3. le pétitionnaire devra respecter une distance de vol de 100 mètres au droit des falaises littorales (voir cartes annexées) ;
4. le pétitionnaire devra uniquement utiliser de l'eau en provenance des citernes et réservoirs pour les hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) et ne devra en aucun cas utiliser d'eau de mer pour ces missions d'entraînements ;
5. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer ni de largage ni d'hélicoptage sur les zones identifiées par un polygone bleu (voir cartes annexées) ;
6. le pétitionnaire devra limiter l'utilisation de l'eau de mer par les avions bombardiers d'eau (ABE) à 3 (trois) chargements pour l'ensemble de la mission d'entraînement ;
7. le pétitionnaire veillera à fractionner un maximum les largages d'eau ;
8. le pétitionnaire ne devra pas utiliser de « retardant » ni aucun autre produit chimique ;
9. le pétitionnaire devra lors des manœuvres prévues dans les Vallons de Gorgue Longue et de Brayes à ne pas traverser les éboulis et les ruisseaux (voir cartes annexées) ;
10. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer de manœuvres sur les tronçons cartographiés par le polygone rouge, aux abords de la CQ 206 (voir carte annexée) ;
11. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des moyens aéronefs mobilisés pour l'opération.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 12 juin 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 juin 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

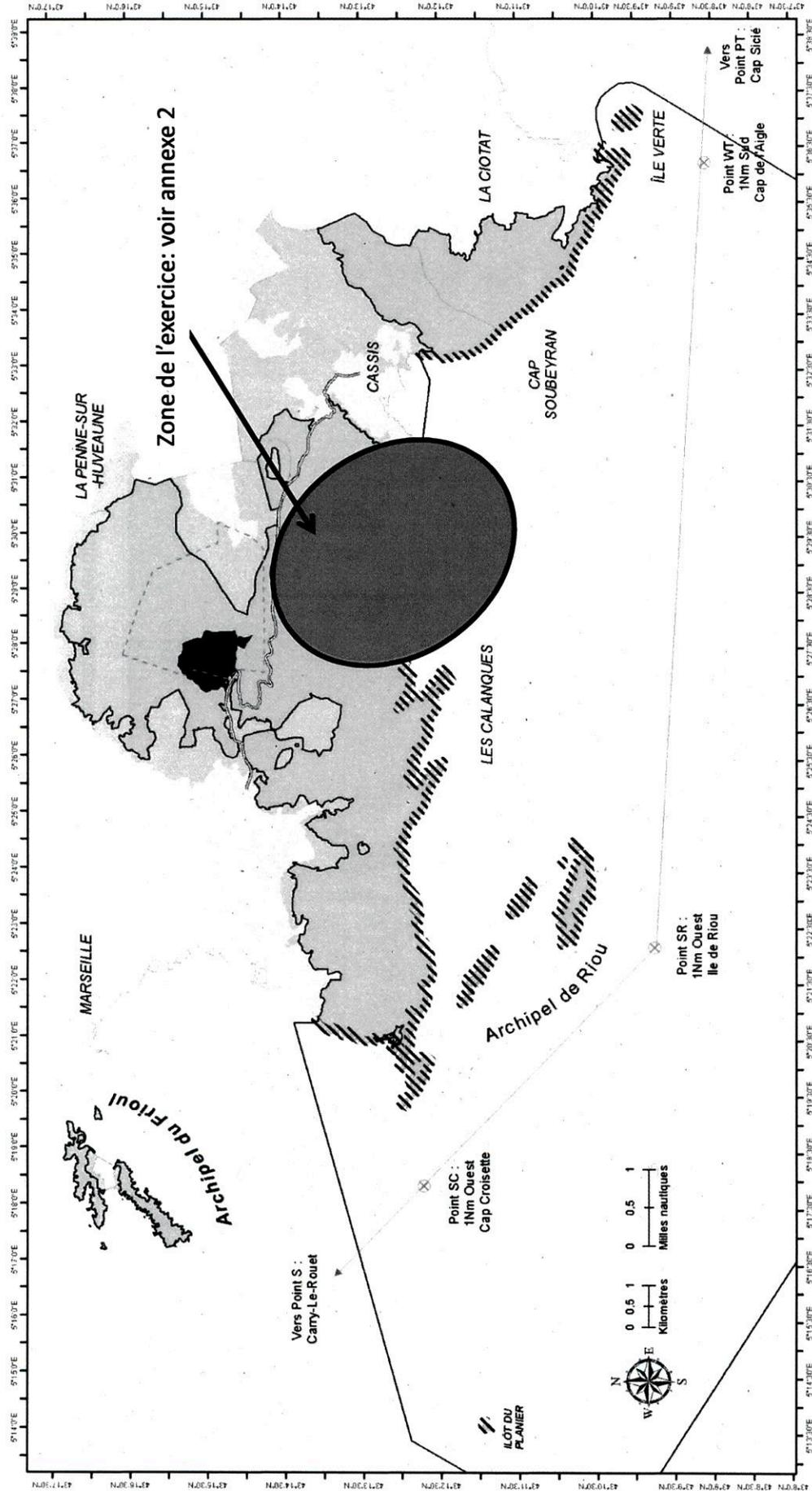


François BLAND

Copie : - Préfecture des des Bouches-du-Rhône
- DSAC
- Parc national des Calanques – SLOA / CACIOPE / IVN

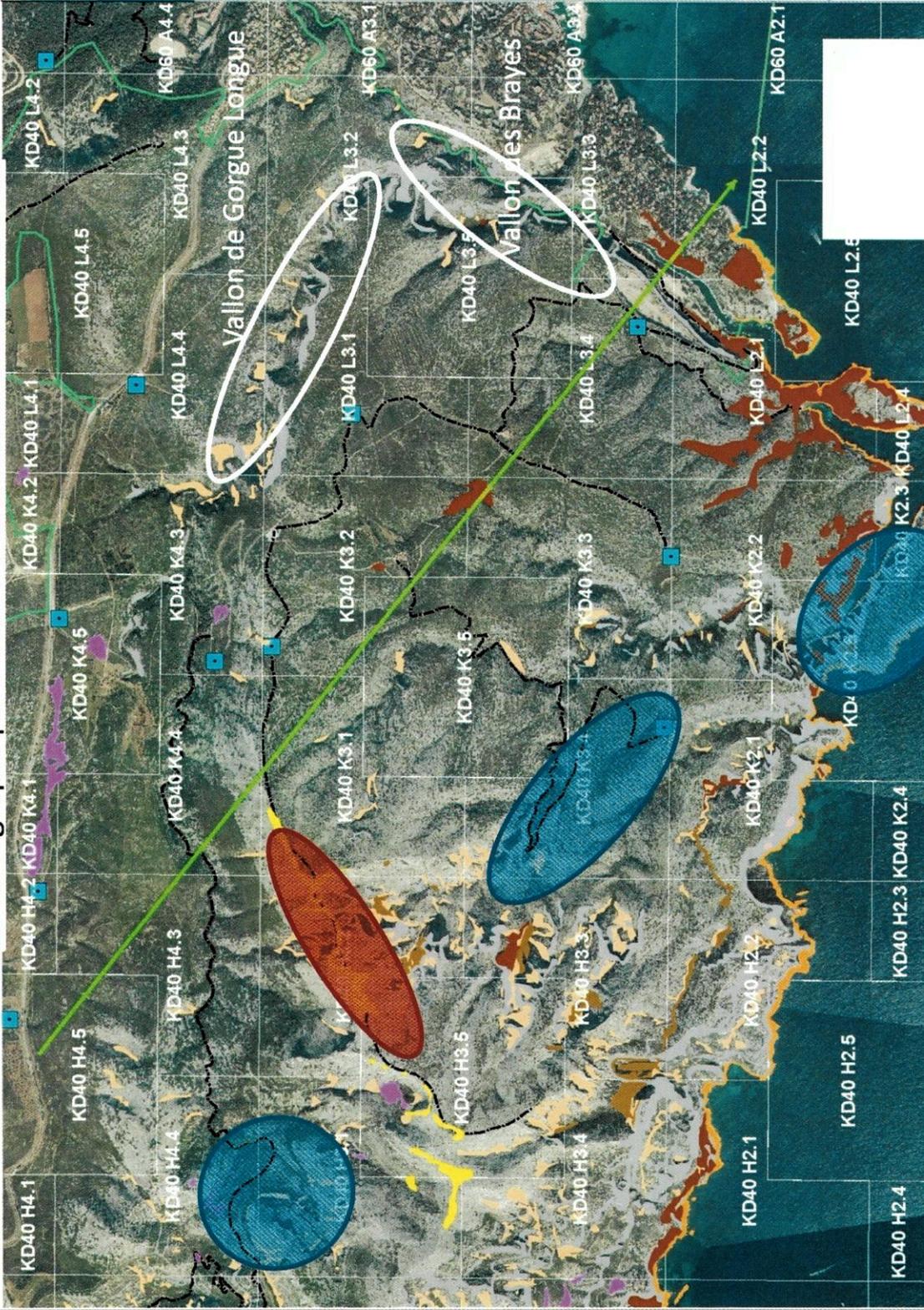
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE I CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2014 - 105



- Communes du Parc national des Calanques
- Emprise des coeurs du Parc
- Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6
- Linaire de transit VFR jour. Hauteur minimal de 500 m (1650 FT)
- Coeur terrestre du Parc
- APB Muraille de Chine - ZPS Falaises Vaufréges / Survol interdit
- Falaises littorales / Hauteur minimale de survol de 150 m à une distance de 100 m au droit des falaises littorales

Annexe 2 cartographique relative à la décision individuelle 2014- 105



Périmètres du Parc

- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende DFCI

- PISTES
- CITERNES
- AXE PROPAGATION DE LA SIMULATION DU FEU



1:19 000

Source : P.N. CALANQUES (ECONOMIE) - REPARTITION : P.N. CALANQUES - MAI 2014

○ Largage et héliportage interdits ○ Largage, héliportage et manœuvres interdits